BVLLE DE NOSTRE S. PERE PAPE PIE QVATRIEME,

Contre tous ceux qui retiennent ou reçoiuent Egliſes & Benefices Eccleſiaſtiques en confiance, qu'on appelle vulgairement Cuſtodi-nos.

PIE Eueſque, ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu, à perpetuelle memoire de la choſe. L'Eueſque de Rome, eſtably guette au hault beffroy de l'Egliſe militante, ne doibt ſeulemēt ietter les yeux de ſon entendement à contempler les mœurs de ceux qui ſont abſens & loingtains : mais principalement de ſes freres & enfans domeſtiques qui ſont pres de luy : & ſur tout doit conſeruer exempts, non ſeulement de la contagion de toute paction illicite, mais auſſi de toute ſuſpicion d'icelle, ceux que Dieu a appellez à la part de la ſollicitude Apoſtolique: à ce qu'eux qui ſurpaſſent les autres par l'excellēce de leur eſtat & dignité, ſoient pareillemēt les plus excellens en mœurs. Certes combien que ia long temps a, qu'ayans entendu qu'vne certaine

eſpece de ſimonie, qu'on appelle confiance & garde de benefices, ſe fuſt coulee meſmes en la Cour Romaine, & au College des Cardinaux de la ſainᶜte Egliſe Romaine : & qu'aucuns de noſdits freres par trop grande facilité ou prieres importunes de leurs amis & familiers, auoiét receuz & receuoient ordinairement benefices Eccleſiaſtiques en confiance & garde : deſirans du tout eſloigner de ce college ceſte voye illicite d'entretenir amitié & faire plaiſir, ayans pluſieurs fois admonneſté ſecrettement en priué Conſiſtoire noſdits freres ne ſ'acouſtumer à garder benefices d'autruy en ceſte façon, & n'en receuoir à telle condition, meſmes laiſſer & quitter ceux qu'ils auoient receuz ainſi: Neantmoins auons entendu qu'aucũs d'eux mettãs en oubly noſtre monitiõ, voire ſoymeſme, n'ont encores delaiſſé les benefices qu'ils auoient receuz en garde & confiance : & d'auantage qu'eux & aucuns autres, meſmes Patriarches, Archeueſques & Eueſques : & pareillement les Clercs de la Chãbre Apoſtolique ont acceptez Egliſes, Monaſteres, dignitez & autres tels benefices reſignez en leur faueur, cedez ou autrement delaiſſez : ou auoir obtins de nous ou noz predeceſſeurs, ou des ordinaires & autres inferieurs collateurs, meſmes à la preſentation des patrõs, eſtre prouueuz au proffit d'autruy deſdits benefices vacans par mort ou autrement : & auoir cedez ou autrement delaiſſez en faueur des reſignans ou cedans, ou autres, leſdits benefices & autres vacans autrement, à eux concedez par l'authorité ſuſdite,

en tiltre, commande ou adminiſtration : Et pour ces cauſes ont procuré & obtins reſeruation de penſions annuelles, & les fruits & reuenuz des Egliſes, Monaſteres, dignitez, & tels autres benefices, en tout ou en partie, meſmes aucunefois auec puiſſance de les transferer : pareillement la collation, prouiſion, preſentation & autre diſpoſition des benefices Eccleſiaſtiques appartenās aux Prelats deſdites Egliſes, Monaſteres & dignitez, & aux titulaires des autres benefices : auſſi les regrez ou accez & entrees aux Egliſes meſmes Cathedrales, Monaſteres & autres diuers benefices Eccleſiaſtiques: à ce que ces confidens ſ'exemptēt par ce moyen de payer les decimes Apoſtoliques, ou communes dudit college, & l'annate & autres droits appartenans à ladite Chambre : & des entieres collations des benefices meſmes vacans és mois Apoſtoliques, ou autrement reſeruez generalement à la diſpoſition du ſiege Apoſtolique. Et aucunefois à ce qu'au temps à venir ces benefices ſoiēt cedez ou reſignez en faueur de quelques vns, alors peult eſtre inhabiles ou incapables ou non encores naiz : ou que ces perſonnes inhabiles & incapables, meſmes Laiz iouyſſent & perçoiuent penſions, fruits & reuenuz Eccleſiaſtiques ou pluſtoſt abuſent d'iceux & de la puiſſance de les trāſferer, au danger de leurs ames & en pernicieux exemple. Et partant eſtimans que ne deuons lōg temps diſſimuler la negligence que font ces Cardinaux, de n'obeir à noz monitions, & la fallace indigne tant d'eux que de tous autres Prelats,

Clercs & toutes autres perſonnes: mais qu'il fault obuier & remedier à ſi grand erreur auant qu'il ſ'enracine plus profondement. Et par ce qu'eſtimons que la deſobeiſſance deſdits Cardinaux (leſquels n'obtemperans à noſtre monition ont retins, comme dit eſt, ces benefices en confiance, & receuans indeuëment les fruits d'iceux, ou les laiſſans receuoir par autres en leur nom, meſmes par fermes ſimulees & feintes, quitances ou donatiõs & remiſſions du receu, ont griefuement excedé le deuoir de Cardinaux) eſt pluſtoſt procedee d'indulgence & amitié immoderee vers leurs amis & familiers, que par meſpris de noz commandemẽs: Pour ces cauſes, par ces preſentes nous arreſtons & declarons, que toutes & chacunes Egliſes, meſmes metropolitaines & autres Cathedrales, & les Monaſteres, meſmes conſiſtoriaux, prieurez, prepoſitures, preuoſtez, dignitez, meſmes les plus grãdes & principales & conuentuelles, perſonels, adminiſtrations & offices, & tous autres benefices Eccleſiaſtiques, ayãs charge ou ſans charge, ſeculiers & reguliers de quelque ordre que ce ſoit, eſtãs meſmes du droit de patronage des Laiz, voire nobles & illuſtres, procedãs meſmes de fondation & dotation, receuz meſmes par les Eueſques Cardinaux de ladite Egliſe & quelconques autres, meſmes Patriarches, Archeueſques & autres Eueſques & Clercs de ladite Chambre, receuz en tiltre, cõmande ou adminiſtration, ou autrement en telle confiance & garde prohibee de droit, pour le regard & à la faueur de quelque perſonne que ce

ſoit, ſont vaquans & vaquent du iour de la reception deſdits benefices: la collation & toute diſpoſition d'iceux à nous reſeruee & au ſainct Siege Apoſtolique: Et les reſeruations des fruits, & les facultez de transferer & les conceſſions de collations de benefices à eux faits (comme dit eſt) & de tels regrez ou accez & entrees ceſſent & ſont eſteints. Et ſi declarõs de l'authorité Apoſtolique par la teneur de ces preſentes, que leſdits Cardinaux ou autres quelconques, reçoiuent indeuëment, & n'ont peu ny deu faire les fruits leurs, reuenuz ny penſions predites deſdites Egliſes, Monaſteres, dignitez & autres benefices, du iour de la reception d'iceux: Mais que tous leſdits fruits ont eſté & ſont deuolus à ladite Chambre & luy ſont deuz: & que leſdits Cardinaux & autres, és mains deſquels ils ſont paruenuz en quelque maniere que ce ſoit, & leurs heritiers ſont tenuz à la reſtitution d'iceux, tant en conſcience que en la iuriſdictiõ exterieure, & y doiuent eſtre cõtraints par toutes voyes & remedes de iuſtice. Et dauantage treſeſtroictemẽt defendons à tous, tant Cardinaux que autres Prelats & Clercs & autres ſuſdits, tant preſens que futurs, que deſormais ils ne preſument reçeuoir aucunes Egliſes, Monaſteres, dignitez, ou autres benefices, meſmes eſtans du ſuſdit droit de patronage, ou les fruits, penſions ou regrez & accez, en la confience predite, ou à l'effet de telles reſeruations pour eux, cedans parapres leſdits benefices: & ce quant aux Cardinaux & autres tels Prelats en vertu de ſaincte obedien-

ce, ſoubs l'interdict de l'entree de l'Egliſe: & quāt aux autres, ſur peine de ſentence iettee de la plus grande excōmunication, qui ſ'encourra de fait par ceux qui feront du contraire: de laquelle ne pourrōt eſtre abſouz que par nous ou l'Eueſque de Rome, qui ſera pour le temps, ſinon à l'article de la mort. Et ſi arreſtons que toutes collations, prouiſions, prefections, commandes, reſeruations, facultez de transferer & r'entrer ou acceder & entrer, & autres diſpoſitions des Egliſes, Monaſteres, dignitez, & autres benefices, & les fruits d'iceux & les collations de benefices faites par nous & autres Eueſques Romains noz ſucceſſeurs, meſmes de propre mouuemēt ou conſiſtorialement, ou meſmes par les ordinaires & autres collateurs inferieurs, meſmes à la preſentation deſdits patrons, & en autre maniere quelconque auec condition de telle confiance & garde, expreſſement ou occultement & du droit preſomptif ou autrement faictes contre ce qui eſt dit, ſont nulles & inualides, & ne feront d'aucune vertu, ny momēt, & n'aideront à perſonne : mais que les Egliſes, Monaſteres & dignitez & autres tels benefices vaquent de droit meſmes, & ſont reſeruez à noſtre diſpoſition & du ſiege Apoſtolique: & les fruits & penſions ſont appliquees à la chambre Apoſtolique (comme dit eſt) & qu'ainſi doit eſtre diffiny & iugé en toutes ces matieres & cauſes par tous iuges & commiſſaires, meſmes Cardinaux de la meſme Egliſe Romaine : toute autre faculté d'interpreter & iuger autremēt à eux oſtee, meſmes pro-

cedans par preſumptiõs & coniectures legitimes, ſelon qu'ils verrõt bon eſtre: attendu qu'il eſt manifeſte, que autrement telles confiances & gardes ne peuuent eſtre verifiees ny prouuees. Et ſemblablement ordonnõs, que tout ce qui ſera attenté ſur ceſte matiere autrement, par quiconques ſoit, ou de quelque authorité que ce ſoit, ſciemment ou ignoramment, ſoit de nul effect & inualide: Nonobſtant les conſtitutions de bonne memoire Boniface Pape huictieme noſtre predeceſſeur, d'vne iournee,& du Cõcile general de deux, & autres conſtitutions Apoſtoliques & du College predit, ſtatuts & couſtumes quelconques contraires, meſmes confermees par iurement, confirmation Apoſtolique & autre maniere que ce ſoit. Ou ſ'il a eſté ottroié à quelques vns en commun ou en particulier par ledit ſiege, ne pouuoir eſtre interdits, ſuſpenduz ou excommuniez,par lettres Apoſtoliques, ne faiſans point entiere & expreſſe mẽtion de mot à mot de tel indult. Et à ce qu'aucun ne puiſſe en quelque temps que ce ſoit pretẽdre ignorãce de ces preſentes:Nous voulons & de ladite authorité arreſtons que ces preſentes ſoient publiees comme de couſtume aux portes de l'Egliſe du Prince des Apoſtres en ceſte ville, & en la Chancellerie Apoſtolique par l'vn de noz Courriers,y affigeant & laiſſant la copie d'icelle:& que pour la plus grande commodité des parties qui les vouldront produire en iugement, elles ſoient enregiſtrees au regiſtre de ladite Chãcelerie. Qu'il ne ſoit donc loiſible à homme viuant d'enfrain-

dre ou contreuenir temerairement à ceſte page de noſtre declaration, inhibition, decret & volonté. Que ſi quelcun l'oſe attenter, qu'il ſçache qu'il encourra l'indignatiõ de Dieu tout puiſſant, & des benoiſts Apoſtres S. Pierre & ſainct Paul. Donné à Rome, à Sainct Pierre, l'an de l'incarnation de noſtre Seigneur mil cinq cens ſoixante & quatre, le ſeizieme iour d'Octobre. L'an cinquieme de noſtre Pontificat.

Viſa de curia M. de Enciſo.

Cæ. Glorierius.

L'an de la natiuité de noſtre Seigneur 1564. indiction ſeptieme, le quatrieme iour de Decembre, l'an cinquieme du Pontificat de treſſainct Pere en Dieu, Pie par la prouidẽce de Dieu Pape, quatrieme, les preſentes Lettres Apoſtoliques furent publiees & affigees aux portes de l'Egliſe du Prince des Apoſtres, & de la Chancellerie Apoſtolique, & au Champ de Fleure, & là furent delaiſſees les copies deſdites Lettres ſelon la couſtume: par nous Iules Parin & Bernardin Andreutius Courriers dudit treſſainct Pere.

Antoine Clerici, maiſtre des Courriers.

CONSTITVTION NOVVELLE DE NOSTRE SAINT Pere le Pape, Pie cinquieme, ſur les confiances & gardes de Benefices, &c.

PIE Eueſque, ſeruiteur des ſeruiteurs de Dieu, à perpetuelle memoire de la choſe. L'intolerable peruerſité de pluſieurs, qui iournellement ſ'efforcent de ſe mocquer & abuſer par nouuelles fraudes & cauillations des treſſainctes conſtitutions, mainteſfois contraint les autheurs d'icelle d'y pouruoir plus ſubtilement: à ce que les eſprits des pertinax ſoient refrenez de leurs meſchans efforts, par la menace de plus griefues peines.

Bien certes & prouidemment, de bonne memoire le Pape Pie quatrieme noſtre predeceſſeur, pour retrancher la corruption de la garde & confiance des benefices Eccleſiaſtiques, ordonna que de droit meſmes vaqueroient les Egliſes, Monaſteres & tous autres benefices Eccleſiaſtiques, receuz en confiance & garde en faueur de quelque

perſonne que ce fuſt, & par qui que ce fuſt, meſmes Cardinaux de la ſaincte Egliſe Romaine, reſeruãt à ſoy la libre diſpoſition d'iceux & au ſainct ſiege Apoſtolique. Et que les collatiõs d'iceux ou conceſſions ne vauldroient rien, ny les reſeruatiõs des fruits ou penſiõs, ny les licences de les tranſferer, ny de rentrer ou acceder & entrer és Egliſes, Monaſteres & benefices ſuſdits. Et que ceux qui les receuroient, perceuroient indeuëment les fruits, penſions & autres choſes d'iceux benefices. Defendant à tous, meſmes ſoubs cenſures Eccleſiaſtiques, de ne plus attenter telles choſes. Il ordonna pareillement que toutes prouiſions, prefections, collations, commandes & autres diſpoſitions des Egliſes, Monaſteres & Benefices: & les reſeruations des fruits, penſions, choſes & droits & preeminences, & auſſi de transferer, rentrer, acceder, & entrer, & autres licences donnees par luy ou ſes ſucceſſeurs Eueſques de Rome, meſmes de propre mouuement & conſiſtorialement, ou par les collateurs ordinaires, & à la preſentation des Patrons, auec condition de ceſte confiance & garde expreſſe ou tacite & de droit preſumptif & autrement, faites contre ce qui eſt dit, eſtre de nul moment & vertu, & n'aider à perſonne: mais les Egliſes, Monaſteres & Benefices vaquans de droit meſmes, & eſtre reſeruez à la diſpoſition ſuſdite: & deuoir eſtre iugez & diffinis par les Iuges, meſmes par preſumptions & coniectures legitimes & autrement, ſelon qu'ils eſtimeroient eſtre bon & raiſonnable: attẽdu qu'il eſt manifeſte qu'on ne peut

autrement prouuer & auerer telles confiances & gardes : Et que tout ce qui ſeroit attenté au contraire, ſeroit de nul effet & valeur, comme il eſt plus amplement declaré en ces lettres faictes ſur ceſte matiere. Mais nous auons cogneu, que pour les meſchantes couuoitiſes de pluſieurs, que ces conſtitutions & ordonnances que noſtre predeceſſeur auoit fait publier pour purger l'Egliſe de ceſte peſte, a ouuert à beaucoup la voye de pecher plus griefuement. Car comme nous fuſſions de long temps eſmeuz par la cõplainte de pluſieurs, diſans que les Iuges eſtoient trop remis & laſches à l'expedition des cauſes de ces confiances & gardes, euſſions euoquez à nous toutes leſdites cauſes, en quelque lieu & entre quelques perſonnes qu'elles fuſſent meuës & intentees : & qu'euſſions reſerué à nous & à noz ſucceſſeurs toute cognoiſſance d'icelles, tant preſentes que futures, & de tout ce qui en prouiẽdroit, & que ſur aucunes euſt eſté procedé deuant nous : Nous auons entendu de là, par diuerſes coniectures pertinentes, que le vice de confiance eſt entré occultement, mais qu'en pluſieurs cauſes les preſumptions & coniectures miſes en auant pour le prouuer, ne ſont ſuffiſantes : Et que pour ceſte raiſon pluſieurs qui auparauant la publication deſdites lettres exercent leſdites confiances, quand ils ſe ſont apperceuz que la verité eſtoit cachee, pour les difficultez qui ſont à prouuer leſdites confiances : mettans en meſpris ladite cõſtitution, retiennent comme au precedẽt les Egliſes, Monaſteres & Benefices ainſi receuz.

Autres en prennent les fruits, penſions & autres choſes. Autres à leur exemple ſont incitez à entreprendre plus aſſeurement choſes ſemblables & pires. Car pluſieurs ne pouuans de droit retenir leſdits benefices: autres pour n'eſtre contraints prendre les ſainctes ordres, reſider, ou porter habit d'homme d'Egliſe: ou pour aller en guerre, ou pour tuer leurs ennemis: autres pour plaider au nom d'autruy, en demandant ou deffendant: autres incapables pour crimes: aucuns à ce que ſ'eſtans purgez du crime à eux impoſé, ou en ayant obtins abſolution, les puiſſent repeter, mettét cóme en depoſt és mains d'autruy leſdits benefices: & le plus ſouuét les fruits d'iceux leur ſont baillez ou à ceux qu'ils ont ordonné, & maintesfois à gés aiz & incapables. Pluſieurs ou vieils ou malades, pour perpetuer les benefices en leurs maiſons, les ont renoncez & renoncent à autres, leſquels ou nourriſſent des fruits d'iceux la famille prophane des reſignans, ou les gardent pour des enfans ou gens qui n'en ſçauent rien: le circuit de retroceſſion aucunesfois faict auec reſeruation des fruits & autres choſes, ou accez, principalement par ceux qui ſont exempts de payer leſdroits de la Chambre Apoſtolique. Autres, ou incapables, ou chargez d'autres benefices Eccleſiaſtiques, ou refuyans les ſainctes ordres, ou gens laiz, procurent la prouiſion de benefices pour autres, à ce qu'apres il en ſoit diſpoſé ſelon leur volonté, receuans meſmes les fruits d'iceux. Dauantage beaucoup d'ordinaires & autres collateurs, &

pareillement les Patrons laiz mettent benefices en depoſt pour en prendre les fruits ou penſions, ou pour les faire bailler à d'autres:& ſe font beaucoup de choſes ſemblables, par leſquelles la pureté immaculee des choſes diuines eſt meſchammēt polluë, le nerf de la diſcipline Eccleſiaſtique rompu, & les ames ſont miſerablement perduës. Parquoy nous voulans cohiber par nouueau ſubſide de droit la perilleuſe temerité de tels, ordonnons par l'authorité de ces preſentes, que ſi quelcun a receu par quelconque authorité, Egliſe ou Monaſtere ou autre benefice Eccleſiaſtique, quel qu'il ſoit, de la reſignation ou ceſſion de quelque perſonne que ce ſoit, ſimplement ou auec circuit de retroceſſion, auec regrez ou accez (meſme auec la ſeule intention du reſignant ou cedant) à l'intention que ledit benefice (meſme en l'euenement de regrez ou accez) fuſt conferé parapres audit cedāt ou autre: ou que les fruits ou partie d'iceux fuſſent baillez aux vns ou autres: ou que penſions en fuſſent payees, que cecy ſoit eſtimé confiance & garde. Pareillement ſi l'ordinaire ou autre collateur a cy deuant cōferé, ou conferea l'aduenir benefice Eccleſiaſtique, vacant en quelque maniere que ce ſoit, auec ceſte cōdition tacite ou expreſſe, qu'apres en ſoit faite collatiō (contre l'ordonnāce du droit commun) a autre que voudra le collateur ou autre perſonne: ou que celuy qui en eſt pourueu, delaiſſe les fruits d'iceluy ou partie au proffit du conferant ou reſignant ou d'autre, ou paye pēſion à celuy ou ceux que ledit collateur ou reſi-

gnant ou autre (par ſoy ou autre) aura commandé ou ſignifié d'eſcrit ou de parolle : & ſemblablement ſ'il aduient que cecy ſe face au Patron, meſmes lay ou autre preſentateur ou electeur. Dauátage, ſi vn Clerc de ladite Chambre, ou vn Cardinal ou autre exempt de payer les droits de ladite Chambre ou Chancellerie Apoſtolique, apres la reſignation ou ceſſion de quelque eſtranger d'vne Egliſe, Monaſtere ou autre benefice Eccleſiaſtique faicte en luy, & admiſe de l'authorité Apoſtolique ou autre : & qu'il ait retrocedé ou retrocede à l'aduenir quelque peu d'eſpace entre deux (comme de deux ou trois mois) ledit benefice, meſmes les bulles faictes, & la poſſeſſion prinſe, au meſme reſignant ou cedant : & que de ceſte retroceſſion les fruits de l'Egliſe ou Monaſtere ou Benefice ou partie d'iceux, ou penſion reſeruee ou regrez ou accez & entree à icelle Egliſe ou Benefice ſoit cócedee à ce Clerc ou Cardinal ou autre exempt. Finalemét ſi aucũ eſtát abſouls de quelque crime ou celuy a qui on ait diſpenſé ſur l'irregularité, reçoit de rechef (de quelque authorité que ce ſoit) vne Egliſe, Monaſtere, ou autre benefice Eccleſiaſtique, lequel il auroit laiſſé deuát ou apres le delict cómis ou l'irregularité cótractee : en chacũ de ces cas le crime de confiance eſt encouru, & q̃ ceſdits cas ſont compris és lettres predites, comme ſ'ils y eſtoient exprimez ſpecialement, combien que ledit crime ne fuſt admis qu'en la conſcience de l'vne des parties. Et pour prouuer pleinement l'abus des confiances, ces cóiectures & preſumptiós

auec les autres ſont legitimes. Sçauoir eſt: Si quelcun apres auoir cedé vne Egliſe, Monaſtere, ou Benefice, & la reſignation publiee ou ceſſion, & poſſeſſion prinſe par ſon ſucceſſeur, ſe ſeroit ingeré de fait audit benefice ou aux affaires d'iceluy, par ſoy ou autres, ou en ait receu les fruits: ou que ſon ſucceſſeur quiconques ſoit, ait laiſſé les fruits ou partie d'iceux à luy ou aux ſiés. Si celuy qui reçoit le benefice a cõſtitué le reſignãt ou ſes parens procureurs pour reçeuoir ou affermer les fruits du benefice reſigné, & qu'il ait fait donaiſon à luy ou à eux des fruits perçeus ou à perçeuoir. Si, meſmes par la ſeule depoſition & teſmoignage du procureur, ou par les regiſtres des Banquiers, l'expeditiõ qui appartient au receuant a eſté pourſuyuie par le reſignant, & qu'enſemble les frais qui ſont neceſſaires ayent eſté payez par luy. Finalemẽt, ſi aucun a intercedé par ſoy ou par autres pour la cõceſſion d'vn benefice Eccleſiaſtique, par quelque authorité que ce ſoit, ou ſe ſeroit autrement entremis de l'affaire de ladite conceſſion: & que par apres il ait perçeu de fait quelque partie des fruits dudit benefice, meſmes par les mains du poſſeſſeur ou par titre de ſimple donatiõ, ou que par apres quelques fois ait eſté diſpoſé dudit benefice ſelõ la volonté de l'interceſſeur: Et que les teſmoings de chaſque choſe puiſſent ſeuls prouuer les preſumptions & cõiectures ſingulieres: & que pluſieurs telles preſumptiõs & coniectures facẽt pleine preuue en ces matieres. Dauãtage q̃ les criminels & tous autres qui peuuent eſtre receuz à porter teſmoignage és

cas de ſimonie ſoit admis pareillement à tout ce que deſſus. Mais à ce qu'aucun ſe confiant ſoubs vaine eſperance qu'on ne le mettra point en iuſtice, ne perſeuere en ſon crime, & que ce mal ſoit par l'eſguillon de plus griefue cenſure de tout en tout exterminé : par l'authorité de ces preſentes nous priuons de toutes les Egliſes, Monaſteres, dignitez, adminiſtrations, Offices & Benefices ia obtenuz (leſquels pareillement voulons eſtre cõprins ſous la ſuſdite reſeruatiõ) ſemblablemẽt des fruits, penſions & autres choſes Eccleſiaſtiques, & auſſi de tous offices temporels de la Cour Romaine, tous ceux qui iuſques à preſent ont receu & retiennẽt Egliſes, Monaſteres, Benefices, fruits, penſions & autres choſes par le moyen de ce vice de confiance & garde, ſi ſoudain reuenans à ſoy & retournans à leur bon ſens ils ne pouruoyent à leur fait, par vne diligente ceſſion d'iceux : & ſi ordonnons qu'ils ſeront inhabiles à tous autres pour l'aduenir : & au ſecours de droit les lions de ſentence d'excommuniemẽt, dont aucun ne pourra eſtre abſous d'autre que de l'Eueſque de Rome, ſi ce n'eſt à l'article de la mort. Car la reſeruation de la cognoiſſance de ces cauſes & de tout ce qui en depend, faite à nous & à noz ſucceſſeurs, comme dit eſt (ces cauſes ſeulemẽt exceptées qui ſont ia pendantes deuant nous, & pareillement celles, leſquelles pour cauſe des Egliſes & Monaſteres, la diſpoſition deſquels a accouſtumé ſe faire ou ſe doit faire au conſiſtoire, & ſemblablemẽt contre les collateurs ordinaires, Eueſques & autres ſuperieurs

perieurs Prelats, meſmes Cardinaux auront (comme par noz autres conſtitutions eſt ia ordonné pour les ouyr decider & terminer) par les preſentes du tout relaſchee: Nous ordonnons que deſormais tous Iuges ordinaires & deleguez, meſmes les auditeurs du Palais Apoſtolique & les Cardinaux de ladite Egliſe Romaine iugerõt en tout & par tout, interpreteront & diffiniront comme dit eſt, à eux oſtee toute licence & authorité de iuger & interpreter autrement; & declarons de nul effet & valeur tout ce qui ſera autremẽt attenté en ceſdites matieres par qui que ſoit & de quelque authorité que ce ſoit, ſciemment ou ignoramment. Parquoy nous enioignõs treſeſtroitement à tous ordinaires des lieux, qu'ils prennẽt ſoigneuſemẽt garde à ce que deſſus, chacũ en ſes Egliſes, Citez, Dioceſes & lieux, meſmes exẽpts: & qu'ils puniſſẽt ſeueremẽt les delinquans, iouxte ce que leur auõs relaſché, ſ'ils veulent euiter le iugement de la diuine Maieſté & la cenſure dudit Siege. Et en toutes les autres cauſes & affaires, reſeruans à nous & à noz ſucceſſeurs, nous deleguons par l'authorité de ces preſentes, les meſmes ordinaires des lieux, à ce que toute grace & faueur poſtpoſee, quand le cas eſcherra, vn chacun d'eux ſ'enquiere diligemment, & informe cõtre tous ceux qui ſont comprins ſoubs la ſuſdite exception, & enuoyent ſeurement & en toute diligence, les enqueſtes & informatiõs par eux faites, bien ſeellees audit Siege: à ce que nous & noz ſucceſſeurs procedans en ceſdites cauſes, puiſſions ordonner ce qui ſera iu-

ſte & de raiſon. Car par la teneur de ces preſentes nous concedons libre faculté à tous ordinaires de citer & admonneſter tous ceux que deſſus, & tous autres (voire exempts) meſmes par Edit public, eſtant au prealable aueré ſommairement & extraiudiciairemẽt, qu'il n'y a point de ſeur accez à eux. Et ſi leur donnons puiſſance de les contraindre & les Iuges ordinaires & deleguez & autres quelconques perſonnes: à ce qu'ils n'empeſchent en quelque maniere que ce ſoit l'execution de ce qui eſt predit, ou autrement ſ'en entremettent meſme par ſemblable Edit d'inhibition & deffenſe: & de contraindre leſdits & autres contrediſans & rebelles, par cenſures & peines Eccleſiaſtiques, & tous autres remedes conuenables de droit & de fait, & d'inuoquer l'aide du braz ſeculier, quand il en ſera beſoing: &de faire & executer en ces cauſes & matieres tout ce qui y ſera neceſſaire. Nonobſtant les conſtitutions de bonne memoire Boniface Pape huictieme noſtre predeceſſeur, d'vne Iournee &du Concile general de Dreux, & autres ordonnances & conſtitutions Apoſtoliques. Et ce qui a eſté concedé dudit Siege aux Eueſques, collateurs & prelats ſuſdits, meſmes Cardinaux ou autres, en commun ou en particulier, ou pourra eſtre concedé à l'aduenir, qu'ils ne pourront eſtre interdits, ſuſpenduz ou excommuniez, ou ne puiſſent eſtre contre tels indultz tirez en iugement par lettres Apoſtoliques, ne faiſans pleine & expreſſe mention de mot à mot de tel indult, & tous autres priuileges, indulgences & lettres Apoſtoli-

ques generales ou ſpeciales, de quelq̃ teneur qu'elles ſoient, par leſquelles, n'eſtans exprimees & du tout inſerees en ces preſentes, l'effet deſdites preſentes, ou l'explication ou l'exercice ou execution de la iuriſdiction, attribuee aux ſuſdits ordinaires ſe puiſſe empeſcher en quelque façon que ce ſoit, ou eſtre differee: & deſquelles & teneur d'icelles ſe deuſt faire en noz lettres mẽtion ſpeciale, & toutes autres contraires: ces lettres neantmoins de noſtre predeceſſeur perdurans en leur force & vigueur. Et ſi voulons que les coppies des preſentes ſoient imprimees, & qu'eſtans ſignees de la main d'vn Notaire public, & ſeellees du ſeel d'vne Cour Eccleſiaſtique ou du Prelat d'icelle, facent meſme foy (tant en iugement que dehors) que l'original d'icelles ſ'il eſtoit produit. Qu'il ne ſoit donc loiſible à aucun d'enfraindre, ou par audace temeraire, cõtreuenir à ceſte page de noſtre priuation, ſtatut, decret, innodation, inionction, delegation, conceſſion & volonté. Que ſi quelcun preſume l'attenter, qu'il ſçache qu'il encourra l'indignatiõ de Dieu tout puiſsãt, & des benoiſts Apoſtres ſaint Pierre & S. Paul. Donné à Rome à Saint Pierre l'an de l'incarnation de noſtre Seigneur 1569. le premier iour de Iuin, l'an quatrieme de noſtre Põtificat.

Cæ. Glorierius.

Cumyn.

L'an de la natiuité de noſtre Seigneur 1569. indiction douzieme, vn iour de ſamedy ſixieme d'Aouſt, l'an quatrieme du Pontificat de treſſainct Pere en Ieſuſchriſt, Pie par la diuine prouidence de Dieu Pape cinquieme, ces lettres ont eſté affigees & publiees aux portes des Egliſes de Latran & du Prince des Apoſtres de la ville, de la Chancellerie Apoſtolique, & au Champ de Fleure, cōme il eſt de couſtume, les coppies deſdites Lettres, delaiſſees affigees en tous leſdits lieux, par nous Iules Parin, & Iean André Panize Courriers de noſtredit ſainct Pere Pie, Pape cinquieme.

Chriſtian de Monte, Maiſtre des courriers.

A Rome chez les heritiers d'Antoine Bladius, Imprimeurs de la Chambre Apoſtolique. Et à Paris chez Guillaume Chaudiere, demeurant en la rue ſainct Iaques, à l'enſeigne du Temps & de l'Homme ſauuage.